



PRÉFET DE LA LOIRE

Bureau du Cabinet et de la sécurité

ARRETE N° 144- 2017 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Geoffroy Guichard (Saint-Etienne) à l'occasion du match de football du 9 avril 2017 opposant l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) au Football Club de Nantes (FC Nantes)

Le Préfet de la Loire

VU le code pénal ;

VU le code du sport, en particulier ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que ses articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi n°2016-1767 du 16 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'Association sportive de Saint-Etienne (ASSE) rencontrera celle du Football Club de Nantes (FC Nantes) au stade Geoffroy Guichard de Saint-Etienne le 9 avril 2017 à 17 heures ;

Considérant qu'un antagonisme oppose les supporters respectifs de ces deux équipes dont une frange est très violente ; que cet antagonisme s'est traduit par plusieurs incidents graves ; que le 10 mai 2014 à Nantes à l'occasion de la rencontre opposant les deux équipes, plusieurs affrontements violents impliquant plus d'une centaine de supporters se sont produits ; que ces

affrontements ont nécessité la mobilisation d'importants moyens policiers pour y mettre fin et provoqué des blessures, y compris parmi les forces de l'ordre ;

Considérant que pour éviter que de tels faits ne se reproduisent et garantir la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des rencontres entre les deux équipes au cours des saisons 2014/2015 et 2015/2016, les préfets de la Loire Atlantique et de la Loire ont pris des arrêtés pour interdire le stationnement et la circulation publique aux abords des stades respectifs ;

Considérant que malgré ces mesures divers incidents ont eu lieu et notamment :

- le 12 avril 2015, 150 ultras nantais se sont présentés au péage de Veauchette de l'A72 pour braver l'interdit et, interceptés par des unités de forces mobiles, sont repartis pour Nantes.
- le 10 janvier 2016, un supporter Nantais s'est fait agresser après match en portant ses accusations sur une dizaine d'ultras stéphanois du groupe ex-Green Angel. De même, une fresque représentant la « Brigade Loire » sur un mur de l'enceinte sportive a été taguée durant la nuit précédant la rencontre.
- le 21 septembre 2016, 270 supporters stéphanois se sont rendus en Loire-Atlantique pour assister à la rencontre durant laquelle 14 fumigènes ont été utilisés par les nantais. Par ailleurs, une tentative de fight sur le parking réservé aux visiteurs a eu lieu nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour éviter de graves troubles à l'ordre public.

Considérant qu'une frange de la « Brigade Loire » nantaise, continue de se comporter comme des « ultras » en bravant, par la violence, l'autorité de leur club et celle des services de police ;

Considérant que pour assister à la rencontre Montpellier/Nantes du 11 mars 2017 au stade de La Mosson, des ex-membres de la « Brigade Loire » ont essayé de contourner les mesures restrictives mises en place par le préfet de l'Hérault en obtenant des places de match par l'intermédiaire d'une autre association nantaise et se sont présentés au point de rendez-vous fixé en possession des places de match mais sans contremarque ;

Considérant que le 27 mars 2017, par le biais d'un communiqué, la Brigade Loire Nantes 1999 invite les supporters nantais à se déplacer en masse à Geoffroy Guichard le 09 avril 2017 pour soutenir leur équipe et animer la tribune dédiée aux visiteurs ; que ce document met en exergue la défiance des ultras nantais face aux arrêtés préfectoraux interdisant ou encadrant les accès aux stades des supporters en France ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence dans l'agglomération de Saint-Etienne, sur la voie publique, aux abords du stade Geoffroy Guichard et en certains points d'accès à celui-ci, de personnes démunies de billet et se prévalant de la qualité de supporters du FC Nantes ou se comportant comme tels, à l'occasion de la rencontre sportive du 9 avril 2017, présente des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : le 9 avril 2017, de 9 heures à 21 heures, l'accès au stade Geoffroy-Guichard (commune de Saint-Étienne) et à ses abords est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes Atlantique ou se comportant comme tel.

Il leur est également interdit de circuler ou stationner sur la voie publique sur les voies suivantes :

- sur le territoire de la commune de Saint-Etienne :

- rue Bergson ;
- esplanade Lucien Neuwirth ;
- place Carnot ;
- place Jean Jaurès ;
- place de l'Hôtel de Ville ;

ainsi que dans les périmètres respectivement délimités par les voies suivantes :
sur le territoire de la commune de Saint-Etienne :

- rue Coubertin ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- rue Monthion ;
- boulevard Thiers ;
- boulevard Verney-Carron ;
- boulevard Jules Janin ;
- boulevard Cholat ;
- boulevard des Aciéries ;
- place Manuel Balboa ;
- esplanade Bénévent ;
- place Jacques Borel ;

- sur le territoire de la commune de Saint-Priest en Jarez :

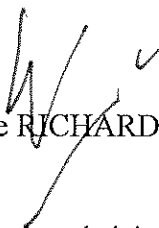
- RD 1498 ;
- route de l'Etrat ;
- avenue François Mitterrand ;
- avenue Pierre Mendès France.

Article 2 : Font exception aux dispositions de l'article 1^{er}, **au maximum 300 personnes**, munies de contremarques distribuées par le Football Club de Nantes, arrivant par les autocars faisant l'objet de l'encadrement spécifique organisé par le club, et escortés jusqu'au stade par les forces de l'ordre.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : La contrôleuse générale, directrice départementale de la sécurité publique et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Saint-Etienne le - 6 AVR. 2017


Evence RICHARD

NB : conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication